

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Entre les soussignés :

Le **Syndicat Intercommunal du Grand Vallat**, dont le siège social est à Simiane Collongue (13109) 4 rue du Bouleau, propriétaire de la parcelle n° 51 et 52 section BS à Bouc Bel Air.

D'une part,

Et La Société Pole Montauray au capital de 100.00 €uros dont le siège est à Aubagne (13400), 365 Chemin du Camp de Sarlier, identifié au SIREN sous le numéro 841 643 984 et immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés d'Aix en Provence

Ci après dénommée « l'occupant temporaire »,

D'autre part,

Il est préalablement exposé :

Pour les besoins de son activité, **la Société Pole Montauray** souhaite bénéficier d'un emplacement sur le domaine public, pour l'élargissement **de la Traverse de la Transhumance**, cédé par la Commune en vue de sa requalification en date du 25/04/2022 par délibération du Conseil Municipal à Bouc Bel Air.

En conséquence de quoi, Le **Syndicat Intercommunal du Grand Vallat** accorde dans les conditions suivantes, une convention d'occupation précaire et révocable des lieux à l'occupant.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, l'emplacement défini à l'article 2.

ARTICLE 2 : DEFINITION DE L'EMPLACEMENT MIS A DISPOSITION

L'occupant est autorisé à occuper les lieux ci-après désignés, (*parcelles BS 51 et 52*) repérées sur le plan en annexe 1.

L'emplacement mis à disposition se compose d'une surface de 200 m².

ARTICLE 3 : DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

L'occupant ne peut affecter les lieux à une destination autre que son activité de terrassement.

Le **Syndicat Intercommunal du Grand Vallat** peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle, afin de vérifier, notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux contradictoire est dressé par Le **Syndicat Intercommunal du Grand Vallat**

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant doit évacuer les lieux occupés, retirer ses installations et remettre les lieux en l'état, à ses frais.

A défaut, Le **Syndicat Intercommunal du Grand Vallat** utilise toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'occupant.

En cas de défaillance de la part de l'occupant et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet Le **Syndicat Intercommunal du Grand Vallat** se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

ARTICLE 5 : CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION

La présente convention est conclue *intuitu personae*. L'occupant précaire ne peut céder les droits en résultant à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE – ASSURANCE

L'occupant s'engage à souscrire une assurance « dommage aux biens » et une assurance « responsabilité civile ». Il doit payer les primes et cotisations de ces assurances de manière à ce que Le **Syndicat Intercommunal du Grand Vallat** ne puisse en aucun cas être inquiétée.

L'occupant demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de l'installation, l'exploitation et l'enlèvement de ses équipements.

L'occupant a l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

L'occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre Le **Syndicat Intercommunal du Grand Vallat** et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes. L'assurance de dommage aux biens de l'occupant comportera cette clause de renonciation à recours.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

Sous réserve des dispositions de l'article « dénonciation, résiliation et suspension temporaire », la présente convention prend effet, à compter de sa signature.

L'emplacement désigné à l'article 2 est mis à disposition de l'occupant à cette même date.

Cette convention est consentie pour une durée de 1 an, à partir du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023. Elle est renouvelable expressément, par Le **Syndicat Intercommunal du Grand Vallat**, par période de 1 an.



Une redevance d'un montant de 400 euros mensuel sera versée à compter de la date de signature de la convention (tout début de mois entamé sera du) par virement bancaire sur le compte du Trésor Public.

Pour les conventions conclues en cours d'année, elles entrent en vigueur à compter de leur signature, et jusqu'au 31 décembre. Elles sont ensuite renouvelées conformément au paragraphe ci-dessus.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : RESILIATION ET SUSPENSION TEMPORAIRE

a) A l'initiative de Le Syndicat Intercommunal du **Grand Vallat**

Suspension temporaire :

La présente convention est suspendue de plein droit par Le **Syndicat Intercommunal du Grand Vallat**, par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la durée de la suspension, dans les cas suivants :

Résiliation :

- Nécessité de procéder à des travaux.
- Manifestation exceptionnelle.

- Non-respect de la présente convention.
- Dissolution ou liquidation judiciaire de la société occupante.
- Cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition.
- Condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité.
- Changement d'affectation ou utilisation différente même provisoire, sauf accord des parties.

La résiliation intervient 1 mois après réception de la lettre recommandée par l'occupant.

b) A l'initiative de l'occupant :

La présente convention peut être résiliée de plein droit sur l'initiative de l'occupant, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date d'effet de la résiliation, dans les cas suivants :

- Cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,

- Condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
Refus ou retrait des autorisations réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités,

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile au lieu figurant en tête de la présente convention.
Chaque partie informe l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui ne pourraient pas faire l'objet d'un règlement amiable, sont soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 13 : FRAIS D'ENREGISTREMENT

Si une des parties souhaite procéder à l'enregistrement de la présente convention, les frais correspondants sont à sa charge.

Fait à Aubagne
Le 10 février 2023
en 2 exemplaires

Pour le preneur

"Lu et Approuvé"

Pour Le **Syndicat Intercommunal du Grand Vallat**

"Lu et Approuvé"

Annexe 1 : Plan localisant l'emplacement

Département :
BOUCHES DU RHONE

Commune :
BOUC-BEL-AIR

Section : BS
Feuille : 000 BS 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 02/05/2017
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2016 Ministère de l'Économie et des
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Annexe 1

Envoyé en préfecture le 02/03/2023

Reçu en préfecture le 02/03/2023
Publié le 02/03/2023
Aix en Provence 1

ID : 013-241300425-20230228-23_01_02-DE

Cible 13626

13626 Aix en Provence Cedex 1
tél. 04 42 37 54 57 -fax 04 42 37 53 88
cdif.aix-en-provence-
1@dgfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

